

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.116 du 20 janvier 1997

A.61.671/VI-12.209

En cause : **DELMOTTE** Guy,
Place de Madrid
31420 Aurignac (France),

contre :

**la Radio-Télévision belge
de la Communauté française (R.T.B.F).**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1995 par Guy DELMOTTE qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 3 octobre 1994 :

- "de ne pas lui accorder sa nomination à un grade de directeur de rang 14/3";
- "de ne pas adapter son indemnité de direction, conformément aux décisions prises le 29 juin 1992 par le conseil d'administration et le 14 décembre 1992 par le comité permanent, décisions confirmées par le conseil d'administration au cours de sa séance du 25 janvier 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 12 octobre 1996 de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 septembre 1996, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il

existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que, par sa lettre du 12 octobre 1996, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle "ne voit pas l'utilité de poursuivre la procédure"; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.